

74; celles-ci comprennent des municipalités de campagnes et de villages, ainsi que des municipalités de villes ci-devant organisées sous l'ancien Code municipal. En 1922, on comptait 22 municipalités de cités, 87 de villes, 261 de villages et 943 de campagnes, ce qui forme un total de 1,313 municipalités locales. Chaque municipalité locale est administrée par une corporation composée de sept membres, dans les campagnes, et d'un nombre qui varie suivant les municipalités dans les cités et les villes. Pour les municipalités rurales, l'élection des conseillers municipaux a lieu au mois de janvier, chaque année. Trois des conseillers sont remplacés à cette époque; le maire est élu pour deux ans, par les électeurs. Le conseil de comté est composé de tous les maires des municipalités de villages et de campagnes formant la municipalité de comté. Le chef de ce corps administratif porte le nom de préfet, et il est élu chaque année, lors de la séance trimestrielle du mois de mars.

La plupart des villes et des cités sont organisées en corporations distinctes, indépendantes de tout conseil de comté, en vertu d'une charte spéciale octroyée par la législature. Leur composition varie d'une municipalité à l'autre. Les attributions des conseils municipaux sont très étendues. Ils peuvent faire des règlements concernant les municipalités, pourvu que ces règlements ne contiennent aucune disposition incompatible avec les lois du pays; nommer des fonctionnaires pour gérer les affaires municipales; former des comités pour s'occuper d'une branche de l'administration; faire tous les règlements qui concernent la voirie; nommer une commission locale d'hygiène; maintenir le bon ordre; enfin, aider à la colonisation et à l'agriculture par l'imposition de taxes directes sur les biens imposables des municipalités.

Pour subvenir aux besoins de l'administration publique locale, tout conseil municipal a le droit d'imposer et de prélever, par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la localité, de même que sur les fonds de commerce, toute somme nécessaire.

Tous les deux ans, des estimateurs sont nommés par le conseil, qui établissent la valeur des immeubles de leur municipalité. Ces estimateurs doivent faire un nouveau rôle d'évaluation tous les trois ans, mais ils doivent amender et corriger ce rôle chaque année. C'est en se basant sur cette évaluation que le conseil municipal prélève les taxes dont il a besoin pour faire face aux dépenses de l'administration. Depuis quelques années, un département des Affaires municipales a été créé dans l'administration provinciale, afin de surveiller plus étroitement l'application de la loi municipale, plus spécialement en matière d'emprunts.

Organisation scolaire.—L'Instruction publique, dans la province de Québec, relève d'une seule loi, connue sous le nom de Loi de l'Instruction publique, bien qu'il y ait deux espèces d'écoles, les unes pour les catholiques et les autres pour les protestants ou les non catholiques. C'est ce que l'on appelle le système confessionnel. Des règlements pour chacune des dénominations religieuses, sont préparés respectivement par le comité catholique, ou le comité protestant du Conseil de l'Instruction publique, et soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avant d'entrer en vigueur. L'unité territoriale administrée par une corporation scolaire s'appelle municipalité scolaire. Elle peut différer, quant aux limites, de la paroisse et même de la municipalité locale. On en compte 1,746, dont 1,394 catholiques et 352 protestantes. Les municipalités scolaires sont érigées à la demande d'un groupe de contribuables, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du surintendant de l'Instruction publique, ou parfois par un statut de la législature. Chacune d'elles doit être divisée en arrondissements, sauf,